

## Révision de l'ordonnance sur les épizooties – projet 2017 en consultation

# Surveillance des salmonelles: qu'est-ce qui pourrait changer ?

La révision de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) prévoit notamment des précisions dans le domaine de la surveillance des salmonelles dans les troupeaux de volailles. La consultation sur le projet a été ouverte le 29 mai 2017 et dure jusqu'au 19 septembre 2017. La filière avicole et les aviculteurs sont invités à faire part de leur expérience sur le terrain, à évaluer la mise en œuvre des propositions de révision et à soumettre leurs éventuelles corrections. Les modifications devraient ensuite entrer en vigueur au printemps 2018. Les principaux changements sont expliqués ci-dessous.

### 1. Précision: obligation de dépistage selon la taille de l'unité d'élevage

L'obligation de procéder à un dépistage des infections par *Salmonella* dans les unités d'élevage est définie non plus sur la base du nombre d'animaux, mais du **nombre de places**. En effet, cette valeur est constante et ne varie pas d'un jour à l'autre. Les unités d'élevage dépassant 250 places destinées à des animaux d'élevage et 1'000 places destinées à des poules pondeuses sont ainsi soumises à cette obligation. En ce qui concerne les volailles à l'engrais, le poids visé des animaux et donc le nombre de places varient en fonction des types d'engraissement. C'est pourquoi la révision lie l'obligation d'effectuer un dépistage à une **surface de base minimale**: plus de 333 m<sup>2</sup> pour les **poulets** à l'engrais et plus de 200 m<sup>2</sup> pour les **dindes** à l'engrais.

**Nota bene:** comme c'est le cas actuellement, les exigences s'appliquent à l'unité d'élevage dans son ensemble, et non aux différents troupeaux d'une unité d'élevage. **Si une unité d'élevage est composée de plusieurs troupeaux, le nombre de places déterminant est le nombre total pour tous les troupeaux.** Ainsi, une unité d'élevage détenant deux troupeaux de poules pondeuses de 600 animaux chacun doit procéder à un dépistage car elle dispose de 1'200 places au total.

Ces précisions concernent également l'obligation d'annoncer la mise au poulailler des troupeaux, qui va de pair avec celle du dépistage de *Salmonella*.

### 2. Obligation d'utiliser le formulaire de demande d'analyse à disposition dans la BDTA

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il faut annoncer la mise au poulailler des troupeaux de volailles. C'est à cet effet qu'un **formulaire de demande d'analyse** a été mis à la disposition des aviculteurs **dans la BDTA**. **Ce formulaire doit être utilisé** pour les analyses de dépistage des salmonelles, ce que prévoit désormais explicitement l'art. 258 OFE. C'est uniquement si les échantillons de salmonelles envoyés au laboratoire sont accompagnés du numéro BDTA de l'exploitation et du numéro d'identification unique du troupeau que les résultats de la banque de données des laboratoires pourront être attribués correctement à l'exploitation concernée. Il s'agit d'une mesure extrêmement importante, notamment pour atteindre l'objectif de lutte (voir encadré).

### 3. Modifications concernant les analyses dans les couvoirs

Selon le projet de révision, on ne réalisera plus d'analyses dans les couvoirs en fonction des places d'incubation, mais uniquement si les troupeaux des parentaux (des lignées ponte et chair) sont soumis à un dépistage des infections par *Salmonella*. Comme c'est déjà le cas, ces troupeaux doivent être examinés toutes les deux semaines. Au lieu d'effectuer lui-même des prélèvements sur ses animaux d'élevage, l'aviculteur peut, comme à présent, faire analyser les œufs dans le couvoir, à condition que ceux-ci soient destinés au marché suisse. Là aussi, l'examen doit être réalisé au moins toutes les deux semaines. Par contre, si les œufs à couvrir ou les poussins d'un jour sont exportés vers l'UE, ce sont les animaux qui doivent être analysés.

Silke Bruhn, OSAV ■

### Remplir correctement le formulaire de demande d'analyse!

Depuis 2016, les données issues de la surveillance des salmonelles ne sont plus rassemblées par les cantons, mais tirées directement de la banque de données des laboratoires. Les évaluations de 2016 ont montré qu'il n'avait pas été possible de faire le lien entre les données de la notification de mise au poulailler et les résultats enregistrés dans la banque de données, **en l'absence des numéros BDTA et numéros d'identification des troupeaux**. Seuls 494 troupeaux de poules pondeuses ont pu être reconnus comme «examinés en vue de dépister des salmonelles». Or, en 2016, 6 cas d'infection par *S. Enteritidis* et 4 cas de suspicion d'infection par *S. Typhimurium* ont été répertoriés chez les poules pondeuses; compte tenu du faible taux d'analyses, l'objectif de lutte, fixé à 2% au plus de troupeaux de volailles positifs, risque de ne pas pouvoir être atteint. Dans ce contexte, il est tout aussi important que **le type d'utilisation soit indiqué correctement** au moment de la notification de la mise au poulailler, car il a une influence sur l'évaluation. Lors de la mise au poulailler de poussins d'un jour ou de jeunes poules, il faut mentionner le type d'utilisation du produit final. Exemple: des poussins d'un jour de la lignée chair sont mis au poulailler. Comme type d'utilisation, il faut indiquer «Poulets d'engraissement» (et non leur ascendance, «Animaux d'élevage, type chair»). Si l'un des échantillons prélevés dans ce troupeau était positif et si l'indication du type d'utilisation était fautive, ce serait un troupeau d'animaux d'élevage qui serait évalué comme positif.

La **classe d'âge** (poussins d'un jour, élevage, production) au moment de l'échantillonnage doit aussi figurer sur le formulaire de demande d'analyse. Si les animaux sont transférés dans un autre poulailler (aussi dans la même unité d'élevage) au moment où ils atteignent une autre classe d'âge, il faut notifier à nouveau la mise au poulailler. Un nouveau formulaire de demande d'analyse, avec un nouveau numéro d'identification du troupeau, est alors établi et doit être utilisé pour ce (nouveau) troupeau. osav

Lien pour les documents concernant la consultation: [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > L'OSAV > Bases légales et documents d'application > Consultations